



PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

Département des Deux-Sèvres (79)

Communauté de Communes du Pays Sud
Gâtine

5.6. : Bois et forêts :

- Plans Simples de Gestion (PSG)
- Arrêté préfectoral du 5 mai 2008 portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les Espaces Boisés Classés est annexé au PLUi



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES



ARRETE portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 130-1 et suivants et R 130-1 et suivants,
Vu le code forestier, et en particulier les articles L 6 et L 8 relatif aux documents de gestion durables des forêts,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 6 mars 2008,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 31 mars 2008,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : sont dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

① - Dans les bois et forêts

Catégorie 1 : coupes dans les peuplements de toute nature, feuillus ou résineux, effectués à la rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied ;

Catégorie 2 : coupes rases de peuplements de résineux ou de peupleraies d'une surface maximale de 1 ha sous réserves d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe ;

Catégorie 3 : coupes rases de taillis simples d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions ;

② - Dans les haies

Catégorie 4 : les coupes et abattages d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturités, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges présentes dans la haie et que les coupes ou abattages d'arbres soient conformes au recueil des usages locaux des Deux-Sèvres et sous réserves que chaque arbre abattu soit renouvelé avec un plant d'essence indigène adapté au milieu ;

Catégorie 5 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, respectant les souches, assurant le renouvellement des végétaux et conservant un aspect continu à la haie, dans le respect du recueil des usages locaux des Deux-Sèvres.

Article 2 : sont également dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme les coupes :

➤ dans les bois et forêts s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion de gestion approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charente ;

➤ dans les bois et forêts s'il est fait application du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I, du livre 1er du code forestier ;

➤ destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des arbres chablis ou encore des arbres morts.

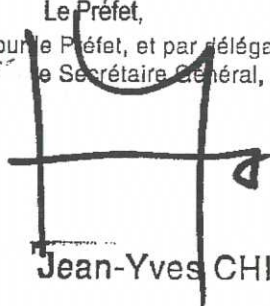
Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er, ni celles listées ci-dessus restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L 130-1 et R 130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de coupes par catégories du 3 novembre 1978.

Article 4 : le secrétaire Général de la Préfecture, les sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A NIORT, le 05 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JY CHIARO', is written over a rectangular stamp. The stamp has a horizontal line across the middle and a vertical line on the right side, forming a box-like structure.

Jean-Yves CHIARO



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES



**ARRETE fixant les seuils de surface
en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers
ne sont pas soumis à autorisation préalable**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 27 – II ;

VU le code forestier et notamment son article L.331-1 et L. 311-2 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 24 août 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 août 2006 ;

CONSIDERANT que le Conseil Général des Deux-Sèvres n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement du département des Deux-Sèvres ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 hectare, même divisé en propriétés distinctes, est soumis à autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un parc ou un jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 1 hectare, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, relève également d'une autorisation administrative préalable.

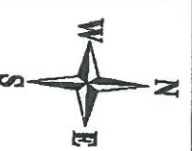
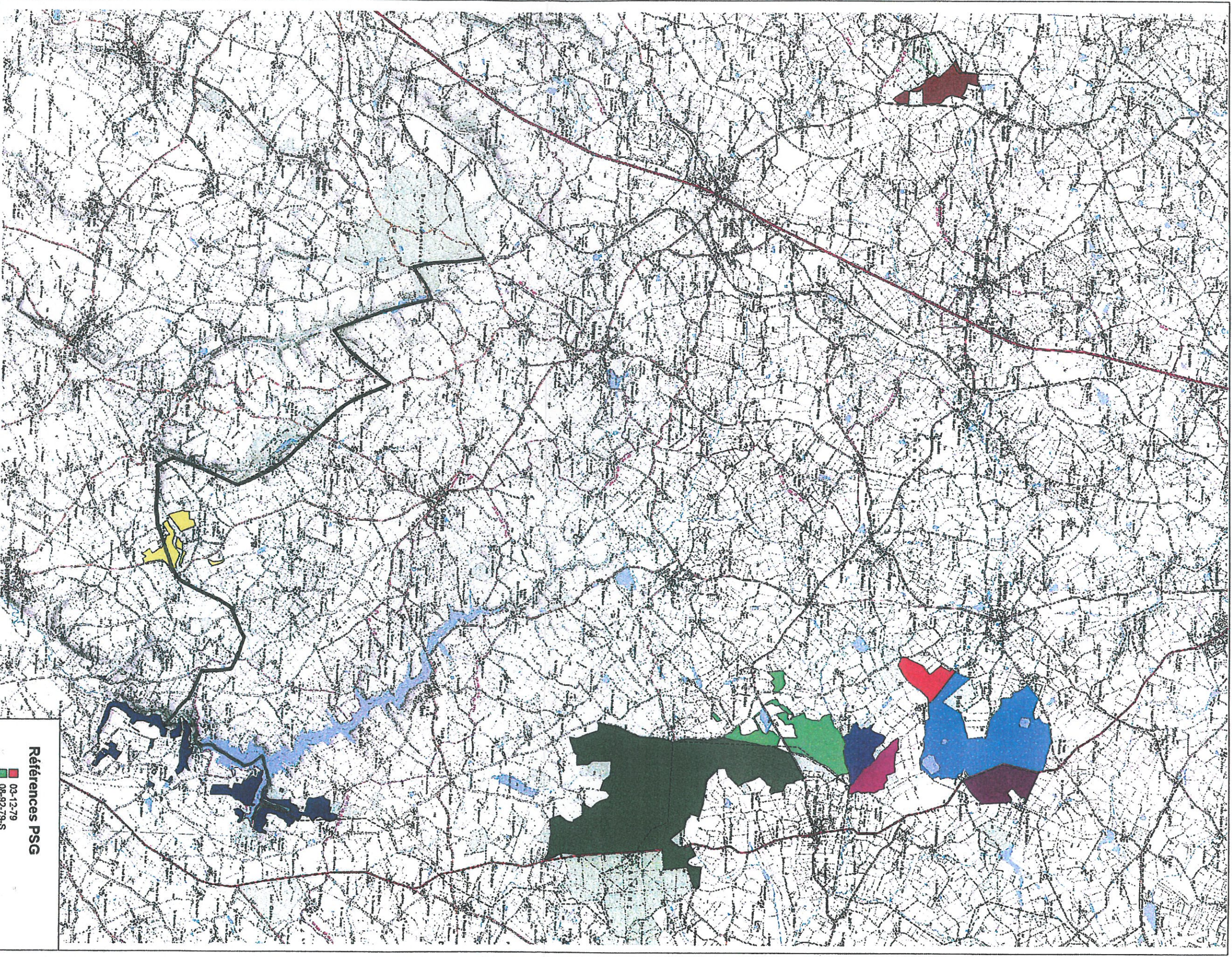
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A NIORT, le 7 SEP. 2006

LE PREFET
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Jean-Yves CHIARO



Plans Simples de Gestion

Canton de Mazière-en-Gâtine



Références PSG	
03-12-79	
08-92-79-S	
13-95-79	
18-94-79-S	
22-08-79-V	
23-06-79	
23-98-79	
31-93-79	
33-06-79-M	
60-06-79	